

1455, 25 novembre – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc, nomme Artaud de Saint-Germain, chevalier, conseiller et chambellan du duc, seigneur de Montrond, à l'office de capitaine de Montbrison, vacant par le décès de Guiot de Chastelneuf, écuyer, seigneur de Laignec.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 30 *recto*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 79.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians a plein des sens, science, vaillance, prudence et bonne diligence et pour les louables et commandables vertus estans en la personne de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, messire Arthaud de Saint Germain, seigneur de Montrond, a icellui avons donné et octroïé, donnons et octroïons de grace especial par ces presentes l'office de cappitaine de Montbrison, en nostre conté de Fourez, a present vaccant par le decés et trespasement de feu Guiot de Chastelneuf, escuier, seigneur de Laignec, dernier detenteur et possesseur dudit office, pour icellui office de cappitaine de Montbrison avoir, tenir et excercer par ledit messire Arthaud de Saint Germain, seigneur dudit Montrond, aux gaiges, droiz, prouffiz et esmoluments acoustumés et audit office appartenans, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes que, prins et receu dudit messire Arthaud de Saint Germain le serement acoustumé en tel cas de fayre, il le mettent et instituent, ou facent mettre et instituer en possession et saisine dudit office de cappitaine de Montbrison en nostredit conté de Forez, et d'icellui office ensemble desdiz droiz, gages, prerogatives, preheminences, prouffiz et esmolumens acoustumés et audit office appartenans, le facent, laissent, seuffrent joir et user pleinement et paisiblement et a lui obeir et entendre de toutes choses audit office de cappitaine de Montbrison appartenans, en ostant et deboutant d'icelui office tout autre illicite detenteur non aiant sur ce nos lettres precedans en date ces presentes, par lesquelles nous mandons oultre a nostre amé et feal tresorier de Fourez qui a present est ou sera par le temps ad venir au lieu de lui ou autre qui aura acoustumé de paier lesdiz gaiges de capitaine de Montbrison qu'il paie, baille et delivre des deniers de sa recepte, audit messire Arthaud de Saint Germain, lesdiz gages au terme et en la maniere acoustumez, et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fais subz seel autentique pour une fois tant seulement, et quictance sur ce souffisant dudit messire Arthaud de Saint Germain, lesdiz gages ou ce que paier en aura esté sera aloué es comptes et rabattu de la recepte de nostredit tresorier de Fourez ou autre qui a acoustumé de paier lesdiz gages, par noz amez

et feaulx gens de noz comptes ausqueulx nous mandons que asi^(a) le facent, sanz aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires. En tesmoing de ce, et a plus grant fermeté, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes [nostre seel^(b)]. Donné en nostre ville de Molins, le XXV^e jour de novembre, l'an de grace mil CCCC LV.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Millet.

^(a) *Sic.*

^(b) Oublié par le copiste (ou abréviation volontaire de la formule).

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Géro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévisique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).